

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**NO : 500-11-052911-175**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS  
D'INTENTION DE FAIRE UNE  
PROPOSITION DE :**

**RONOR INTERNATIONAL INC.**,  
personne morale légalement constituée  
ayant une place d'affaires au 90, rue  
Beaubien Ouest, 4<sup>ième</sup> étage, Montréal,  
province de Québec, H2S 1V6

Personne insolvable/Requérante

C.

**BANQUE ROYALE DU CANADA**,  
corporation légalement constituée et  
régie par la *Loi sur les banques*, ayant  
une place d'affaires au 1, Place Ville-  
Marie, 9<sup>ième</sup> étage, aile ouest, Montréal,  
province de Québec, H3C 3A9

-et-

**YVES LANGELIER**, résidant et domicilié  
au 131, rue Montevista, Dollard-des-  
Ormeaux, province de Québec, H9B 3A1

-et-

**ROBERT CHARBONNEAU**, a/s Daniel  
Girouard et Associés inc., Syndic, ayant  
une place d'affaires au 4150, boul. St-  
Martin Ouest, bureau 200, Laval,  
province de Québec, H7T 1C1

-et-

**ESCHENBACH OPTIK GMBH**,  
Schopenhauer Str. 10, 90409 Nürnberg,  
Allemagne

Créanciers Garantis

-et-

**KPMG INC.**, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, province de Québec, H3A 0A3

Syndic

---

**REQUÊTE DE RONOR INTERNATIONAL INC.  
POUR ÊTRE AUTORISÉE À VENDRE LES ACTIFS**  
(art. 65.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU REGISTRAIRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. OBJET**

1. Un avis d'intention a été déposé suite à un jugement ayant accordé une demande de nomination d'un séquestre par la Banque Royale du Canada et, suite à la nomination de ce séquestre, la présente requête est présentée afin de requérir l'autorisation de la Cour pour procéder à la vente des actifs;
2. La Requérante Ronor International inc. (ci-après « **Ronor** ») est une société fédérale qui œuvre à titre de manufacturier et distributeur d'accessoires et de montures ophtalmiques, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'extrait du registre des entreprises du Québec dénoncé comme pièce **R-1**;
3. Jusqu'à tout récemment, Ronor employait trente-quatre (34) employés et onze (11) vendeurs étaient à son service exclusif, une vingtaine d'employés ayant été mis à pied le 13 juillet 2017;

4. De plus, la Banque Royale du Canada a refusé qu'une quelconque somme soit déboursée depuis le •, de sorte que les employés de Ronor ne sont plus payés depuis le 30 juin 2017 tout comme la quasi-totalité des fournisseurs, ce qui place Ronor dans une situation intenable;
5. Le 19 juillet 2017, Ronor a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « Loi ») et KPMG inc. (ci-après « **KPMG** ») a accepté d'agir comme syndic, tel qu'il appert du certificat du Surintendant et de l'avis aux créanciers dénoncés comme pièce **R-2**;

## **II. PARTIES IMPLIQUÉES**

### a) ACTIONNAIRE

6. L'actionnaire unique de Ronor est Fiducie famille R. Charbonneau, laquelle ne s'oppose pas à la présente demande;
7. Les bénéficiaires de Fiducie famille R. Charbonneau sont Robert Charbonneau (ci-après « **Charbonneau** ») et ses enfants, Charbonneau étant un des fondateurs de Ronor, et administrateur, président et secrétaire de celle-ci jusqu'au 5 février 2013;
8. Charbonneau a continué de travailler pour Ronor suite à sa fin de mandat comme administrateur, président et secrétaire, mais a dû démissionner de ses charges en raison de problèmes de santé importants;
9. Charbonneau a été mis en faillite le 11 novembre 2015 par jugement de cette honorable Cour dans le dossier portant le numéro 500-11-049640-150;
10. Yves Langelier (ci-après « **Langelier** ») est le fiduciaire de ladite fiducie, sans en être le bénéficiaire, Langelier ayant effectué cette tâche sans être rémunéré d'une quelconque façon;

### b) ADMINISTRATEURS

11. Le seul administrateur de Ronor est Langelier qui agit comme administrateur, président et secrétaire de Ronor depuis le 5 février 2013;
12. Langelier est un créancier garanti de Ronor, le tout, tel qu'il sera exposé ci-après;

13. Langelier est un homme d'affaires impliqué dans plusieurs entreprises;
14. Langelier est devenu administrateur, président et secrétaire de Ronor afin de remplacer Charbonneau;
15. Bien que Langelier agisse comme administrateur, président et secrétaire de Ronor, son rôle est très effacé, l'administration courante de Ronor étant entre les mains de l'équipe de gestion dont fait partie Charbonneau;
16. Langelier souhaite démissionner de ses charges depuis au moins janvier 2016, mais n'a pu le faire puisqu'aucune autre personne ne voulait assumer ces charges et Charbonneau ne pouvait les reprendre en raison de sa faillite et de son état de santé qui n'était toujours pas satisfaisant;
17. Langelier n'a jamais été rétribué, d'une quelconque façon, par Ronor pour les charges qu'il a occupées et les risques qu'il a encourus;
18. Langelier est donc légalement une personne liée à Ronor, mais dans les faits, son lien à Ronor est d'abord celui d'un créancier garanti et ensuite celui d'un administrateur par défaut et il n'a donc pas un lien réel avec Ronor;

c) CRÉANCIERS GARANTIS

19. La Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** ») est une créancière garantie de Ronor et détient une hypothèque mobilière universelle de premier rang sur tous les actifs Ronor ainsi qu'une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, le tout, tel que plus amplement décrit aux conventions et aux extraits du registre des droits personnels et réels mobiliers dénoncés comme pièce **R-3**;
20. Le solde de la créance garantie de RBC est d'environ 700 000,00\$ en date de ce jour, ce montant étant à confirmer lors de la présentation de la présente Requête;
21. Langelier est un créancier garanti de Ronor et détient une hypothèque mobilière universelle de deuxième rang sur tous les actifs de Ronor, le tout, tel que plus amplement décrit à ladite hypothèque et aux extraits du registre des droits personnels et réels mobiliers dénoncés comme pièce **R-4**;

22. Le solde de la créance garantie de Langelier est de 353 100,00\$ en date du 17 juillet 2017;
23. Charbonneau, via son syndic Daniel Girouard & associés inc., est un créancier garanti de Ronor et détient une hypothèque mobilière universelle de troisième rang sur tous les actifs de Ronor, le tout, tel que plus amplement décrit aux extraits du registre des droits personnels et réels mobiliers dénoncés comme pièce **R-5**;
24. Le solde de la créance garantie de Charbonneau est de 386 900,00\$ en date du 17 juillet 2017;
25. Eschenbach Optik GmbH (ci-après « **Optik** ») est une créancière garantie de Ronor et détient une hypothèque mobilière universelle de quatrième rang sur tous les actifs de Ronor, le tout, tel que plus amplement décrit à ladite hypothèque et aux extraits du registre des droits personnels et réels mobiliers dénoncés comme pièce **R-6**;
26. Le solde de la créance garantie d'Optik est de 701 604,49€, soit approximativement 1 017 466,83\$ en date du 17 juillet 2017;
27. Ronor a aussi plusieurs autres créanciers garantis et bailleurs qui ne détiennent toutefois pas d'hypothèques universelles, tel que plus amplement décrit aux extraits du registre des droits personnels et réels mobiliers dénoncés comme pièce **R-7**;
28. Compte tenu que les biens décrits à la pièce P-7 ne font partie du patrimoine de Ronor, ces biens ne sont pas visés par la présente requête et ces créanciers n'ont pas été signifiés;

### **III. DÉFAUTS DE RONOR**

29. Le 8 novembre 2016, la RBC a transmis à Ronor un préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie en vertu de l'article 244 (1) de la *Loi*, tel qu'il appert dudit préavis dénoncé comme pièce **R-8**;
30. Le 20 décembre 2016, la RBC signalait par lettre à Ronor qu'elle était en défaut de respecter ses obligations envers la RBC, tel qu'il appert de ladite lettre dénoncée comme pièce **R-9**;

31. Le 5 avril 2017, Ronor reconnaissait dans le cadre d'une convention d'atermoiement qu'elle était en défaut de respecter ses obligations envers la RBC, laquelle, conditionnellement, acceptait d'appuyer Ronor jusqu'au 31 mai 2017, tel qu'il appert de ladite convention dénoncée comme pièce **R-10**;
32. Suite à cette convention, KPMG a été mandaté par RBC, pour agir à titre de consultant;
33. Des discussions entre la RBC et Ronor, quatre (4) priorités sont apparues, lesquelles devaient être réglées promptement par Ronor :
  - a. Remplacer la RBC par un autre créancier;
  - b. Vendre à une filiale d'Optik les opérations liées à la vente de montures ophtalmiques;
  - c. Prendre entente avec Optik afin de limiter les paiements à être effectués à celle-ci;
  - d. Liquidier des inventaires discontinués d'une valeur aux livres comptables de 1 098 784,30\$;

a) REMPLACEMENT DE LA RBC PAR UN AUTRE CRÉANCIER

34. Entre le 8 novembre 2016 et jusqu'à ce jour, Ronor a effectué plusieurs démarches afin de trouver un financement devant permettre la substitution de RBC par un autre prêteur;
35. Confiante du succès de ses démarches, Ronor a à maintes reprises soutenu à la RBC qu'un autre prêteur la remplacerait;
36. Ronor a entrepris des démarches sérieuses à cet égard, notamment auprès d'un prêteur reconnu en matière de financement des actifs, soit Accord Financial Services inc., laquelle avait fait une offre de financement en 2014 à Ronor;
37. Malgré les très nombreuses informations transmises à Accord Financial Services inc. et les nombreuses vérifications effectuées par celle-ci, Accord Financial Services inc. n'a pas accepté de refinancer Ronor, puisqu'elle n'était pas en mesure de valoriser les comptes à recevoir de Ronor à leur

juste valeur et elle n'était pas en mesure de valoriser les inventaires de Ronor à plus de 10% de leur valeur aux livres comptables;

38. À tout évènement, aucune offre n'a été formulée par Accord Financial Services inc.;
39. En effet, Accord Financial Services inc. a mentionné ne pas pouvoir considérer entièrement les comptes à recevoir puisqu'elle devait pondérer un risque de retour de l'ordre de 30% des comptes à recevoir en ce qui concerne les montures en plus de crédits non-émis accumulés de 125 040,12\$, le tout, tel que plus amplement décrit à la liste dénoncée comme pièce **R-11**;
40. De plus, l'actionnaire de Ronor, Fiducie famille R. Charbonneau, n'est pas en mesure d'effectuer une quelconque injection de fonds en date des présentes et il n'est pas à prévoir que cet actionnaire ou Charbonneau seront en mesure d'effectuer un quelconque investissement pour renflouer Ronor;

b) VENTE À UNE FILIALE D'OPTIK DES OPÉRATIONS LIÉES À LA VENTE DE MONTURES OPHTALMIQUES

41. Ronor envisageait de se départir de sa division de vente de montures ophtalmiques puisque celle-ci n'était pas profitable;
42. Ronor a notamment approché une filiale américaine d'Optik afin de vendre ce bloc d'affaires;
43. Malgré plusieurs discussions avec la filiale américaine d'Optik et malgré toutes les représentations effectuées par Ronor à la RBC, Ronor n'a jamais été en mesure de finaliser une entente;
44. En effet, le 26 juin 2017, après des avancées fructueuses dans le cadre des négociations entre Ronor et la filiale d'Optik et une entente sur les enjeux principaux qui devait permettre un paiement de l'ordre de 338 000,00\$ USD payable sur dix-huit (18) mois à Ronor, Optik a demandé à ce que toute somme due à Ronor, en vertu d'une transaction avec sa filiale, soit payée à Optik, plutôt que d'être payée à Ronor en liquide, en compensation des dettes de Ronor, le tout, tel qu'il appert du courriel du 26 juin 2017 dénoncé comme pièce **R-12**;

45. Une telle entente n'était non seulement pas à l'avantage de Ronor, mais aurait été effectuée en fraude des droits de la RBC et des autres créanciers garantis, de sorte qu'aucune entente ne fut conclue;
- c) PRISE D'UNE ENTENTE AVEC OPTIK AFIN DE LIMITER LES PAIEMENTS À ÊTRE EFFECTUÉS À CELLE-CI
46. Compte tenu qu'aucune entente n'a été possible entre Ronor et la filiale d'Optik, aucune entente n'a pu se concrétiser avec Optik, malgré les représentations de Ronor;
- d) LIQUIDATION DES INVENTAIRES DISCONTINUÉS D'UNE VALEUR AUX LIVRES COMPTABLES DE 1 098 784,30\$;
47. Au fil des années, Ronor avait accumulé un inventaire très important de montures ophtalmiques;
48. Ces éléments d'actifs étant intimement liés aux cycles de la mode, ils étaient difficilement vendables après quelques années, voire quelques mois;
49. C'est ainsi que Ronor a créé à son inventaire une section comportant des montures discontinuées, cet inventaire ayant grossi au fil des ans et représentant, en date des présentes, environ 55 252 montures pour une valeur aux livres comptables de 1 098 784,30\$;
50. Ronor a identifié plusieurs acheteurs potentiels à qui vendre cet inventaire, en tentant tout d'abord de viser des chaînes nationales;
51. N'étant pas en mesure d'obtenir une offre de ces chaînes, Ronor s'est résolue à tenter de vendre ces montures discontinuées à un revendeur de masse qui revend des inventaires de montures dans les pays du tiers-monde;
52. Toutefois, la meilleure offre écrite reçue fut de 50 000,00\$, soit moins d'un (1) dollar par monture, en plus d'inclure certains équipements, laquelle offre fut refusée par Ronor, puisque nettement insuffisante et puisque l'acheteur n'était pas en mesure de payer immédiatement la somme due, le tout, tel que plus amplement décrit de la transcription d'un message texte du 4 juillet 2017 dénoncée comme pièce **R-13**;

#### IV. MISE SOUS SÉQUESTRE

53. Le 18 juillet 2017, la RBC a présenté une *Requête pour la nomination d'un séquestre* en vertu de l'article 243 de la *Loi*, laquelle a été accordée selon ses conclusions, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
54. Cette Requête faisait suite aux événements décrits ci-dessus;
55. La RBC avisait Ronor par une lettre datée du 15 juin 2017, et le confirmait lors d'une rencontre le 27 juin 2017, qu'elle devait être remboursée de toute somme qui lui était encore due, tel qu'il appert de ladite lettre dénoncée comme pièce **R-14**;
56. Même après cette lettre, la RBC a, dans les faits, continué d'appuyer Ronor, notamment en permettant que certains paiements soient effectués, dont les payes des employés, le ou vers le 30 juin 2017;
57. Toutefois, après le 30 juin 2017, la RBC n'a pratiquement autorisé aucun déboursé, malgré plusieurs entrées de fonds en raison du paiement de factures de clients de Ronor;
58. Selon les allégations de la *Requête pour la nomination d'un séquestre* en vertu de l'article 243 de la *Loi*, RBC n'est plus disposée à maintenir son support envers Ronor et le lien de confiance entre celle-ci et Ronor est définitivement rompu;
59. De plus, KPMG a émis un rapport le 12 juillet 2017 à l'effet que Ronor n'était pas en mesure de faire face à ses obligations au fur et à mesure qu'elles devenaient exigibles, tel qu'il appert dudit rapport dénoncé sous scellés comme pièce **R-15**;
60. Ronor a obtenu de la RBC qu'elle retarde de quelques jours la présentation de sa *Requête pour la nomination d'un séquestre* en vertu de l'article 243 de la *Loi* afin de trouver des solutions à sa situation, mais ce, sans succès;

#### V. CLIENTÈLE DE RONOR ET CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

61. Ronor dessert une clientèle variée constituée de grands détaillants tels que Costco, de chaînes nationales d'optométrie tels que New Look,

Luxoticca Retail et de regroupements d'achats et de commerces indépendants;

62. Les grands détaillants commandent des produits pour leurs succursales quotidiennement et exigent que les produits soient livrés aussitôt qu'ils sont commandés de sorte que la marge de manœuvre en termes de délais de livraison est très mince;
63. Il en va de même pour les autres clients de Ronor;
64. Ronor évolue dans un milieu compétitif et conserve sa clientèle notamment en raison de l'excellente qualité de son service et de ses courts délais de livraison;
65. Or, et depuis au moins deux (2) mois, en raison du resserrement de ses liquidités, Ronor rencontre des difficultés importantes quant à la disponibilité des inventaires et a de la difficulté à maintenir la qualité de son service;
66. Compte tenu que la relation entre Ronor et ses clients s'est détériorée au cours des deux (2) derniers mois, il serait catastrophique que les opérations de Ronor soient interrompues, ne serait-ce que pour quelques jours;
67. Aussi, une interruption des affaires pourrait entraîner des retours de marchandise importante chez les clients, ce qui pourrait nuire de façon importante aux comptes recevables;
68. KPMG, agissant comme séquestre, entend procéder incessamment à la mise à pied de la quasi-totalité des employés restants de Ronor et refuser à l'avenir les commandes des clients afin de procéder à une liquidation rapide des inventaires;
69. Il est donc impératif et urgent qu'un jugement soit rendu afin de permettre la vente des actifs des biens de Ronor, sans quoi Ronor perdra sa clientèle et devra être liquidée, ce qui entraînera une perte pour l'ensemble des créanciers, incluant le créancier de premier rang RBC;

## **VI. SITUATION FINANCIÈRE ACTUELLE DE RONOR**

70. Ronor réfère la Cour au rapport de KPMG mentionnée ci-après (P-17) quant à sa situation financière;
71. Ronor souligne toutefois les faits saillants suivants :
- a. La valeur des actifs de Ronor est nettement inférieure à la valeur aux livres comptables. À titre d'exemple, les montures discontinuées sont évaluées à 1 098 784,30\$ alors que la meilleure offre écrite, mais non formelle, obtenue dans un cadre de négociation de gré à gré, et non en processus de liquidation, a été de 50 000,00\$. Également, la vente des inventaires de montures non-discontinuéés, lesquels sont évalués aux livres à 609 376,00\$, a été discutée avec la filiale d'Optik dans le cadre de la vente des opérations de distribution de montures. La filiale d'Optik offrait une somme d'environ 107 901,63\$ USD pour ces inventaires, refusant d'acheter une partie importante des inventaires;
  - b. Les comptes recevables sont affectés par des retours non-crédités de 125 040,12\$, à laquelle somme pourrait s'ajouter de très nombreux retours et des mauvaises créances, dans un contexte de fin des opérations, de sorte qu'il est raisonnable de croire que les comptes à recevoir diminueraient de façon importante en cas de liquidation et de cessation des opérations;
  - c. Ronor n'a pas payé plusieurs fournisseurs clés, de sorte que toute partie qui souhaiterait continuer les opérations de Ronor via cette dernière ou une autre entité devra s'entendre avec plusieurs fournisseurs clés et les conditions de crédits autrefois concédées à Ronor seront considérablement resserrées;
  - d. Les remises de TPS et de TVQ (environ 64 500,00\$), les remises des déductions à la source, la paye du 13 juillet 2017 (environ 130 000,00\$) n'ont pas été effectuées, ce qui entraîne potentiellement la responsabilité personnelle de Langelier pour un montant total d'environ 194 500,00\$;
  - e. Ronor fonctionne en ce moment grâce à quelques avances de fonds de Langelier, lequel finance actuellement seul les opérations

restantes de Ronor, pour permettre sa survie de façon intérimaire dans l'attente que la présente requête soit accueillie;

## **VII. OFFRE D'ACHAT D'UNE SOCIÉTÉ LIÉE À LANGELIER**

72. Tel qu'annoncé lors de la présentation de la *Requête pour la nomination d'un séquestre* en vertu de l'article 243 de la *Loi*, Ronor a rapidement tenté de trouver une solution afin d'éviter de cesser ses opérations qui pourrait avoir de graves conséquences sur les comptes recevables et de provoquer la perte de tous les emplois;
73. Après consultations et vérifications sommaires, Langelier a décidé de présenter une offre à KPMG afin de procéder à l'achat des actifs de Ronor via une société liée, et ce, afin de sauver une vingtaine d'emplois et le gagne-pain des onze (11) vendeurs exclusifs de Ronor, tel qu'il appert de ladite offre dénoncée sous scellés comme pièce **R-16**, laquelle sera déposée sous scellés lors de l'audition de la présente Requête;
74. Cette offre prend en compte la valeur de réalisation des actifs de Ronor ainsi que les frais liés à cette réalisation;
75. Langelier, via une société, offre une somme équivalente à la créance de la RBC moins 50 000,00\$, le tout, tel qu'il appert plus amplement du projet de convention de vente des actifs dénoncé sous scellés comme pièce **R-17**, lequel sera déposé sous scellés lors de l'audition de la présente Requête;
76. Cette somme est inférieure à la créance de la RBC, laquelle a tout de même indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la présente requête, ce qui est révélateur du potentiel de réalisation des actifs;
77. Il est évident que les autres créanciers garantis et ordinaires n'obtiendraient pas de dividendes si les actifs devaient être liquidés;

## **VIII. CRITÈRES DE L'ARTICLE 65.13 (4) ET (5) DE LA LOI**

### **a) JUSTIFICATION DES CIRCONSTANCES AYANT MENÉ AU PROJET DE DISPOSITION**

78. Tel qu'allégué ci-dessus, Ronor a dû se résoudre à vendre la totalité de ses actifs en raison des nombreux échecs qu'elle a rencontrés dans ses

tentatives de relancer ses opérations et de se départir de certains éléments d'actifs;

79. Malgré qu'elle n'ait pas été en mesure de livrer des résultats suite à ses démarches, Ronor a entrepris des démarches sérieuses, appuyée par un consultant d'expérience mandaté par la RBC;
80. Malheureusement, la RBC a opté pour la mise en place d'un séquestre, lequel souhaitait procéder rapidement à la liquidation des actifs, ce qui a forcé la présentation de la présente requête;
81. Bien que des démarches additionnelles auraient été souhaitables, il est difficile d'imaginer que celles-ci auraient été couronnées de succès, vu les résultats obtenus jusqu'à présent;
82. La nomination du séquestre a eu pour effet de forcer la présentation rapide de la présente demande, avec tous les risques que cela comporte pour Langelier, les opérations courantes ne pouvant être interrompues;
83. En effet, la décision de la RBC d'empêcher le paiement des payes depuis le 30 juin 2017 en plus du refus que les comptes des fournisseurs soient payés, malgré de nombreuses entrées de fonds, a placé Ronor dans une situation intenable qui met en péril sa survie;
84. Les conséquences des actions de la RBC, laquelle n'agit toutefois pas illégalement, ont déjà forcé la mise à pieds de plusieurs employés et a mis à mal la relation entre Ronor et ses fournisseurs, puisqu'ils ne sont pas payés, et avec ses clients, puisque des commandes n'ont pas pu être livrées;
85. Ronor fonctionne en ce moment grâce à des avances de Langelier ce qui lui a permis de livrer les commandes les plus urgentes et ce qui a convaincu ses employés actuels de continuer à rendre leur prestation, même s'ils ne sont pas payés;
86. Cette continuité partielle des opérations a permis de préserver une certaine valeur à l'entreprise et surtout, a permis de maintenir les employés clés et la valeur des comptes recevables;

87. Toutefois, Langelier ne peut continuer à avancer des fonds sans détenir un intérêt à titre d'actionnaire ou sans détenir une sûreté de premier rang;

88. Il est donc urgent que jugement soit rendu sans délai afin de permettre la vente des actifs, de manière à préserver la source de revenu d'environ 30 personnes, lesquels sont aussi créanciers de Ronor, en plus de permettre que les comptes recevables conservent leur valeur, ce qui est à l'avantage des créanciers;

b) L'ACQUIESCEMENT DU SYNDIC AU PROCESSUS AYANT MENÉ AU PROJET DE DISPOSITION

89. KPMG acquiesce au processus ayant mené au projet de disposition;

c) LE DÉPÔT PAR LE SYNDIC D'UN RAPPORT PRÉCISANT QUE, À SON AVIS, LA DISPOSITION SERA PLUS AVANTAGEUSE POUR LES CRÉANCIERS QUE SI ELLE ÉTAIT FAITE DANS LE CADRE DE LA FAILLITE

90. KPMG précise que la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre d'une faillite, tel qu'il appert de son rapport déposé sous scellés comme pièce **R-18**, lequel sera déposé sous scellé lors de l'audition de la présente Requête;

d) LA SUFFISANCE DES CONSULTATIONS MENÉES AUPRÈS DES CRÉANCIERS

91. Vu les courts délais, Ronor n'a pas été en mesure de mener des consultations détaillées auprès des créanciers mentionnés à la présente requête;

92. Toutefois, les créanciers garantis ont reçu signification de la présente procédure et de la requête pour la nomination d'un séquestre et n'ont pas contesté cette dernière;

e) LES EFFETS DU PROJET DE DISPOSITION SUR LES DROITS DE TOUT INTÉRESSÉ, NOTAMMENT LES CRÉANCIERS

93. Malheureusement, le projet de disposition a pour effet que les créanciers, à l'exception de la RBC, ne seront pas remboursés (sauf pour les employés, lesquels sont visés par un régime particulier);

94. Toutefois, il est encore envisageable que Ronor dépose une proposition qui pourrait avoir pour effet que des sommes soient versées aux créanciers;
95. Aussi, vu la continuité des opérations par Langelier via une autre société, tout porte à croire que les réclamations valides des employés de Ronor seront réglées;
96. Finalement, notons que le projet de disposition fera que Langelier continuera les opérations de Ronor via une autre société, ce qui sauvera une vingtaine (20) d'emplois et onze (11) contrats de vendeurs exclusifs;

f) LE CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE DE LA CONTREPARTIE REÇUE POUR LES ACTIFS COMPTE TENU DE LEUR VALEUR MARCHANDE

97. Tel qu'exposé ci-dessus, et tel qu'exposé par KPMG, la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande est juste et raisonnable dans les circonstances;

g) LES EFFORTS VOULUS ONT ÉTÉ FAITS POUR DISPOSER DES ACTIFS EN FAVEUR D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS LIÉE À LA PERSONNE INSOLVABLE

98. Tel qu'allégué au paragraphe 18 de la présente, Ronor soutient que Langelier ne doit pas être considéré comme une personne liée à Ronor, étant son administrateur, président et secrétaire par défaut et Langelier n'ayant aucun intérêt à titre d'actionnaire de Ronor;
99. Subsidiairement, la Cour doit appliquer le critère avec souplesse vu la situation de Langelier qui n'est pas celle visée par le législateur lors de l'ajout de l'article 65.13 de la *Loi*;
100. Si, toutefois, cette honorable Cour conclut que les critères de l'article 65.13 (5) de la *Loi* doivent être examinés, Ronor soumet qu'elle a tenté de vendre ses actifs de gré à gré à de nombreuses parties depuis deux (2) mois;
101. En effet, Ronor a tenté de se départir de ses inventaires discontinués et courants de montures, et ce, auprès de chaînes nationales, de revendeurs spécialisés et de la filiale d'Optik;

102. De plus, Ronor a tenté de refinancer ses opérations auprès d'Accord Financial Services inc. sans succès;
  103. Ronor, Charbonneau et Langelier n'ont pas été en mesure d'identifier un acheteur, ne serait-ce que pour une partie des actifs de Ronor;
  104. Langelier est le seul acquéreur s'étant manifesté, malgré les efforts déployés;
  105. Aucun autre créancier, garanti ou non, n'a manifesté un intérêt pour les actifs de Ronor;
- h) LA CONTREPARTIE OFFERTE POUR LES ACTIFS EST PLUS AVANTAGEUSE QUE CELLE QUI DÉCOULERAIT DE TOUTE AUTRE OFFRE REÇUE DANS LE CADRE DU PROJET DE DISPOSITION.
106. Ronor réitère les arguments soulevés à la section précédente;
  107. Aucune autre offre n'ayant été reçue pour l'ensemble des actifs, Ronor ne peut que conclure qu'il s'agit de l'offre la plus avantageuse;
  108. De plus, tel que précisé ci-dessous, KPMG estime que l'offre est supérieure à la valeur potentielle de réalisation;

## **IX. CONCLUSIONS**

109. Vu les circonstances et vu l'urgence, Ronor demande que soit abrégé tout délai de signification, de production et de présentation de la présente requête, qu'elle soit dispensée d'effectuer toute autre signification et que lui soit permis de signifier l'ordonnance à intervenir en dehors des heures légales et des jours juridiques;
110. Ronor demande également que l'ordonnance à intervenir soit rendue nonobstant appel et sans cautionnement de Ronor, afin que la vente des actifs puisse avoir lieu sans délai.
111. Ronor demande finalement que certaines pièces de la présente requête et de la requête pour la nomination d'un séquestre de la RBC soient mises sous scellés, puisqu'elles contiennent des informations commerciales sensibles;

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

### **SIGNIFICATION**

- A. ACCUEILLIR** la présente Requête;
- B. ABRÉGER** tout délai de signification, de production et de présentation de la présente Requête;
- C. DISPENSER** Ronor International inc. de toute autre signification de la présente Requête;
- D. ACCORDER** à Ronor International inc. la permission de signifier l'ordonnance à intervenir en dehors des heures légales et des jours juridiques;

### **VENTE**

- E. AUTORISER** Ronor International inc. à procéder à la vente de l'ensemble de ses actifs à Yves Langelier via une société à être déterminée pour un montant équivalent à la dette de la Banque Royale du Canada moins la somme de 50 000,00\$, payable à KPMG inc. à la clôture selon les termes du projet de convention (pièce P-16);
- F. AUTORISER** Ronor International inc. à signer ladite convention et tous les documents utiles pour donner plein effet à la présente Requête et à la vente envisagée par celle-ci;
- G. DÉCLARER** que sur paiement du prix de vente, les actifs visés à ladite convention seront vendus libres de tout droit, de quelque nature que ce soit, y compris, sans limitation, de toute sûreté, charge, hypothèque, fiducie, fiducie présumée, lien, cession, jugement, saisie ou réclamation
- H. ORDONNER** au Registraire des droits personnels et réels mobiliers de procéder à la radiation de toute hypothèque, charge, et/ou sûreté grevant la créance sujette à ladite convention, sur présentation d'une copie certifiée de l'ordonnance à intervenir, d'une confirmation de la vente émise par KPMG inc. et du paiement des droits requis;
- I. ORDONNER** le report des hypothèques, sûretés, fiducies, fiducies présumées et charges grevant les actifs visés par ladite Convention, sur le

produit net de la vente de ceux-ci suite à l'exécution de la vente, selon leur rang respectif, sans nécessité de publication au Registre des droits personnels et réels mobiliers;

- J. DÉCLARER** que le produit net de disposition des actifs visés par ladite convention pourra être distribué par KPMG inc. conformément à l'ordre de collocation prévu à la *Loi* dans le cadre de la proposition à être déposée, le cas échéant
- K. DÉCLARER** que ladite vente, malgré toutes procédures en vertu de la *Loi*, les présentes procédures ou toute règle de droit fédérale ou provinciale, aura pour effet de conférer un titre valable à l'acheteur et ne constituera pas une transaction révisable ou préférentielle ou annulable et liera tout successeur ou syndic à l'actif de Ronor International inc.

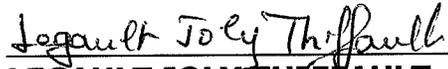
### **GÉNÉRALITÉS**

- L. ORDONNER** au greffe de la Cour Supérieure que soient placées sous scellés les pièces R-15, R-16, R-17 et R-18 de la présente Requête et RS-7 et RS-9 de la Requête pour la nomination d'un séquestre;
- M. ORDONNER** au greffe de la Cour Supérieure que lesdites pièces ne puissent être consultées que par les parties ou leurs procureurs ou par toute autre personne obtenant un jugement du Tribunal à cet effet;
- N. INTERDIRE** à quiconque de publier ou de communiquer de quelque façon que ce soit la teneur ou le contenu desdites pièces;
- O. DÉCLARER** que la présente ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- P. DEMANDER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente ordonnance;

**Q. ORDONNER** l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue sur la présente requête nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;

**R. LE TOUT** avec dépens.

MONTRÉAL, le 20 juillet 2017



**LEGAULT JOLY THIFFAULT, s.e.n.c.r.l.**

Me Pierre Éloi Talbot

*Pierre-Eloi.Talbot@ljt.ca*

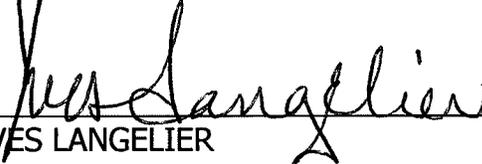
Procureurs de Ronor International inc.

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **YVES LANGELIER**, Président de Ronor International inc., exerçant au 90, rue Beaubien Ouest, 4<sup>ième</sup> étage, Montréal, province de Québec, H2S 1V6, affirme solennellement ce qui suit :

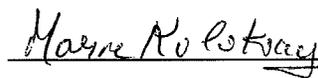
1. Je suis le président de la Requérante Ronor International inc., en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente *Requête pour être autorisée à vendre les actifs (Art. 65.13 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)* sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ

  
YVES LANGELIER

Affirmé solennellement devant moi, à

Montréal, ce 20 juillet 2017



Commissaire à l'asssermentatio



## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **JEAN BERTHIAUME**, Directeur de l'administration et des finances chez Ronor International inc., exerçant au 90, rue Beaubien Ouest, 4<sup>ième</sup> étage, Montréal, province de Québec, H2S 1V6, affirme solennellement ce qui suit :

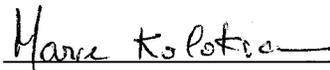
1. Je suis le directeur de l'administration et des finances chez la Requérante Ronor International inc., en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente *Requête pour être autorisée à vendre les actifs (Art. 65.13 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)* sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ

  
\_\_\_\_\_  
JEAN BERTHIAUME

Affirmé solennellement devant moi, à

Montréal, ce 20 juillet 2017

  
\_\_\_\_\_

Commissaire à l'assermentation



## AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Lyne Guilbault**

GILBERT SÉGUIN GUILBAULT

500, Place d'Armes, bureau 2400

Montréal (Québec) H2Y 2W2

*Procureurs de la Requérante Banque Royale du Canada*

**YVES LANGELIER**

131, rue Montevista

Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 3A1

**ROBERT CHARBONNEAU**

a/s Daniel Girouard et Associés inc. Syndic

4150, boul. St-Martin Ouest, bureau 200

Laval (Québec) H7T 1C1

**ESCHENBACH OPTIK GMBH**

Schopenhauer Str. 10, 90409

Nürnberg, Allemagne

**KPMG INC.**

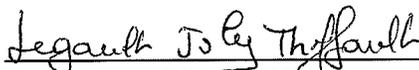
600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500

Montréal (Québec) H3A 0A3

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour être autorisée à vendre une créance* (art. 65.13 Loi sur la faillite et l'insolvabilité) sera présentée pour adjudication devant le Registraire de la Cour supérieure, chambre commerciale, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 4B6, siégeant en matière de faillite, le **24 juillet 2017** en la **salle 16.10 à 8h45** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 20 juillet 2017



**LEGAULT JOLY THIFFAULT, s.e.n.c.r.l.**

Me Pierre Éloi Talbot

*Pierre-Eloi.Talbot@ljt.ca*

Procureurs de Ronor International inc.

N°: 500-11-052911-175

---

COUR: **COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

DISTRICT: **MONTRÉAL**

---

**RONOR INTERNATIONAL INC.**

Personne insolvable/Requérante

C:

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

-et- **YVES LANGELIER**

-et- **ROBERT CHARBONNEAU**

-et- **ESCHENBACH OPTIK GMBH**

Créanciers Garantis

-et- **KPMG INC.**

Syndic

---

**REQUÊTE DE RONOR INTERNATIONAL INC. POUR ÊTRE  
AUTORISÉE À VENDRE LES ACTIFS (Art. 65.13 de la Loi  
sur la faillite et l'insolvabilité)**

---

N/dossier : 3111-48/ Me Pierre Éloi Talbot (mk)  
*Pierre-Eloi.Talbot@jit.ca*

**ORIGINAL**

**LJT**

**AVOCATS**  
L A W Y E R S

**LEGAULT JOLY THIFFAULT** S.É.N.C.R.L. – LLP

Centre de Commerce Mondial

380, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 7100, Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : (514) 842-8891, Télécopieur : (514) 842-6202, [www.jlit.ca](http://www.jlit.ca)

BL/2330